Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 40

Rubrik: Traité de commerce

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

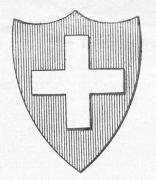
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



BULLETIN MENSUEL

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Siège Social: 61, Avenue Victor-Emmanuel III, PARIS (8e)

SOMMAIRE

TRAITÉ DE COMMERCE. — LE CHOMAGE EN SUISSE. —
FOIRES ET EXPOSITIONS. — IMPOT SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES. — PATENTE. — COURS DU CHANGE ENTRE
LA SUISSE ET LA FRANCE; TAXE DE LUXE. — FRANCETRANSPORTS; DÉLAIS DE TRANSPORTS G. V.; CHANGEMENTS DE TARIFS; TARIFS HOMOLGUÉS. — IMPORTATION, EXPORTATION, DOUANES: CONFÉRENCE
INTERNATIONALE SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES;
RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS. — AVIS AUX
MEMBRES.

TRAITE DE COMMERCE

La Convention Commerciale entre la France et la République Tchécoslovaque signée à Parie le 17 août dernier est entrée en vigueur le 1^{er} septembre en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

Par cette convention la Tchécoslovaquie accorde à la France la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous reproduisons, d'après le Journal Officiel du 31 août, le texte des articles 1, 2 et 3 relatif à l'importation en Tchécoslovaquie des produits de provenance française:

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, énumérés à la liste A, seront admis, à leur importation dans la république Tchécoslovaque, au bénéfice des taux de droits conventionnels stipulés à ladite liste, ou de tous autres plus favorables, que la république tchécoslovaque accorderait à un autre

pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

Ces taux s'entendent sans préjudice des coefficients que la république tchécoslovaque a établi ou pourrait établir à l'avenir.

ART. 2. — Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, autres que ceux énumérés à la liste A, seront admis sur le territoire douanier de la république tchécoslovaque au bénéfice des taux les plus réduits que la république tchécoslovaque accorde ou pourrait accorder a l'avenir à toute autre puissance, en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 3. — Pour l'application des articles 1er et 2 ci-dessus, la France renonce à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la république tchécoslovaque pourrait accorder, en matière de tarifs, à tout Etat limitrophe, soit par l'application de l'article 222 du traité de Saint-Germain, soit par application de l'article 205 du traité de Trianon.

De son côté la France reconnaît à la Tchécoslovaquie le traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux trois pays voisins et concurrents nommément désignés dans le traité, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. Les articles 4 à 9, ci-après concernent l'importation en France des articles de provenance de la république tchécoslovaque:

ART. 4. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la république tchécoslovaque énumérés à la liste B annexée à la présente convention seront admis à leur importation en France ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du tarif minimum, c'està-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à ladite liste B implique le traitement de la nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant la république tchécoslovaque à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats ou le bénéfice du régime spécial que la France pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

ART. 5. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la république tchécoslovaque énumérés à la liste C ci-annexée bénéficieront, à leur importation en France ou dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du larif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements des tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

ART. 6. — Si l'un quelconque des avantages

accordés en matière tarifaire aux produits originaires et en provenance de la république tchécoslovaque par les articles 4 et 5 ci-dessus est limité à des contingents ou susceptible de modifications ultérieures, les conditions de l'octroi et du décompte des contingents et, s'il y a lieu, les modalités suivant lesquels une tarification nouvelle serait instituée feront l'objet d'un accord entre les gouvernements des hautes parties contractantes.

ART. 7. — Si la France accorde, à un moment quelconque, à des Etats limitrophes de la république tchécoslovaque qui ne furent pas ailiés de la France pendant la guerre 1914-1918, un traitement plus favorable que celui qui est acordé à la république tchécoslovaque pour les produits visés aux listes B et C annexées au présent accord, ce traitement plus favorable s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux dits produits originaires et en provenance de la république tchécoslovaque.

La présente disposition s'entend sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2 de l'article 4.

ART. 8. — Si la France accorde à l'Autriche et à la Hongrie, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux listes B et C annexées à la présente convention un traitement plus favorable que celui auquel sont soumis les mêmes produits originaires et en provenance de la république tchécoslovaque, celle-ci aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour le même produit ou pour tout produit visé à la même position du tarif francais lorsque ce produit est originaire et en provenance de la république tchécoslovaque, à condition que la France ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part de la république tchécoslovaque.

La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par la république tchécoslovaque et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

ART. 9. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de la répu-

blique tchécoslovaque jouiront, dans les colonies, possessions et pays de protectorat français qui n'ont pas le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en cette matière, seraient réservés aux produits de la métropole.

LE CHOMAGE EN SUISSE

EL CHOMPAGE EN	JUIDUL	
Nombre des chômeurs complets :		
A la fin juillet 1923		22.722
— juin 1923		25.583
— juillet 1922		52.180
— juillet 1921		55.605
juillet 1920		4.254
Chômeurs partiels :		
A la fin juillet 1923		12.592
— juin 1923		13.585
— juillet 1922		28.279
juillet 1921		79.888
— juillet 1920		5.338
Nombre de chômeurs par grou	ape de .	métiers :
	СНО	MEURS
	COMPLET	S PARTIELS
Exploitation des mines et		
tourbières))
Agriculture, horticulture	289	
Sylviculture, pêche	53	22
Alimentation, boissons et ta-		
bacs	582	1.043
Industries du vêtement et du		
cuir	332	40
Industries du bâtiment et		
branches connexes peinture	3.331	
Industries du bois et du verre.		10
Industrie textile	2.302	7.462
Arts graphiques, industrie du		
papier	603	48
dustrie chimique	127	698
dustrie des métaux et ma-		
chines et industrie electro-		
technique	2.635	1.402
Industrie horlogère et bijou-		
terie	2.188	1.311
Commerce et Administration	1.908	19
Industrie hôtelière	463))
m .	252	10
Professions libérales et intel-		
lectuelles		
	437	
Main-d'œuvre non spécialisée	6.091	379

FOIRES ET EXPOSITIONS

On nous prie d'informer nos lecteurs qu'une Exposition internationale de *Progrès moderne*, *Hygiène au foyer*, *Confort domestique*, *Alimentation*, *Industrie diverses*, organisée sous les auspices de la Société d'Hygiène de l'Enfance, aura lieu à Paris, en octobre 1923, aux Galeries de la Boëtie.

Par disposition du Ministère des Finances, Direction générale des Douanes, les marchandises destinées à cette exposition seront admises en franchise temporaire de douane.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Exposition Internationale, Délégation des sections étrangères, 31, rue Faidherbe, Paris (11°).

IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Façonniers Petits-Artisans

A une demande d'un député tendant à connaître la situation des petits façonniers et des petits artisans vis-à-vis de l'Administration, relativement à l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt cédulaire, Monsieur le Ministre des Finances a répondu:

« Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, les ouvriers travaillant chez eux, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon, sont considérés comme passibles, non plus de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais de l'impôt sur les traitements et salaires. Il en est de même des artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes ci-dessus énumérées. Ces mêmes ouvriers à façon et petits artisans se trouvent exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans tous les cas où ils n'étaient redevables de cette taxe que parce qu'ils accomplissaient des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Journal Officiel, 23 août 1923.